

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FOUR COMMUNAUTE

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2022-483
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET

Acceptation de l'offre du fournisseur Recyclea au titre de l'acquisition de matériel informatique en faveur des missions du conseiller numérique

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant les missions du Conseiller numérique de Saint-Flour Communauté en faveur de l'inclusion numérique et en particulier de l'accompagnement des publics les plus éloignés du numérique ;

Considérant le dispositif de soutien de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) dénommé « Outiller la médiation numérique », dans le cadre du Plan France Relance et proposé aux collectivités territoriales qui accueillent des conseillers numériques de pouvoir se doter d'outils (ordinateurs, tablettes et smartphones) dans une logique d'insertion sociale ;

Considérant l'intérêt d'équiper le conseiller numérique de Saint-Flour Communauté de 7 ordinateurs portables, de 2 tablettes et de 2 smartphones pour mieux initier les habitants à l'usage de ces outils ;

Considérant l'offre formulée par Recyclea, basé à Domerat et répondant aux critères de qualité choisis par l'ANCT et dont le montant s'élève à 3 535,00 € HT, soit 4 242,00 € TTC ;

Vu l'avis favorable émis par le bureau exécutif en date du lundi 17 janvier 2022 ;

DECIDE

Article 1 : De retenir l'offre du fournisseur Recyclea, basé à Domerat pour un montant de 3 535,00 € HT, soit 4 242,00 € TTC sur la base du devis n°FY23-35 ;

Article 2 : De dire que les crédits sont inscrits au budget général 2022 ;

Article 3 : De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Article 4 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 08 SEP. 2022

La Présidente

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 08 SEP. 2022